

N° 44

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

PROJET DE LOI

modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. NORBERT SEGARD,
Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

ET PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Télécommunications. — *Contraventions de grande voirie - Code des postes et télécommunications - Travaux publics - Amendes.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article R. 43, deuxième alinéa, du chapitre II du titre IV, du Livre II de la partie réglementaire du Code des postes et télécommunications (deuxième partie), tout dommage causé à une installation souterraine des télécommunications est puni d'une amende de 1 000 F à 2 000 F.

L'Administration a été amenée, lors de ces dernières années, à constater une augmentation du nombre des dommages causés au réseau souterrain des télécommunications, le plus souvent dus au fait d'entreprises de travaux publics se préoccupant peu de l'implantation des installations de télécommunications dans le sous-sol des voies publiques ou agissant avec imprudence.

La gravité de ces atteintes est d'autant plus notable que la capacité des câbles de télécommunications est en augmentation constante et qu'en milieu urbain, notamment, nombre d'entre eux sont regroupés, pour des raisons de sécurité, dans des conduites multitubulaires.

Or, ces atteintes troublent le fonctionnement normal du service public et peuvent entraîner des conséquences graves en ce qui concerne la sécurité des particuliers. En outre, à l'occasion de ces dommages, le budget annexe des Postes et Télécommunications supporte un préjudice pécuniaire important dû à la perte du trafic et aux frais de remise en état dont il doit faire l'avance.

Aussi, dans un but de dissuasion et donc de prévention accrue, il est proposé d'aggraver les peines encourues en élevant le plafond de l'amende, en précisant que l'amende sera appliquée pour chaque câble endommagé et en modifiant le régime de la récidive pour ces infractions, mesures qui relèvent, en raison de leur nature, du domaine législatif bien qu'elles soient relatives à des contraventions.

L'article premier du présent projet de loi, alinéa premier, ajoute donc au Code des postes et télécommunications un article L. 69-1 dont la teneur fait l'objet des alinéas suivants.

Le deuxième alinéa élève le plafond de l'amende de 2 000 F à 20 000 F pour les contraventions de grande voirie affectant les installations souterraines de télécommunications, cependant que le troisième alinéa précise que l'amende est prononcée non seulement pour l'ouvrage global, mais aussi pour chacun des câbles détériorés qu'il contient.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 69-1 concernent la récidive. Il est fréquemment constaté que ce sont les mêmes entreprises, souvent de grande envergure, qui causent les dommages aux installations en raison du nombre important de travaux publics qu'elles effectuent sur l'ensemble du territoire national. Il est donc apparu nécessaire d'accroître le montant des amendes et d'étendre le ressort dans les limites duquel doit être commise l'infraction au cas de récidive.

L'article 2 du présent projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'application de la loi, décret qui abrogera également les dispositions devenues caduques de l'alinéa 2, de l'article R* 43, du Code des postes et télécommunications.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ajouté à la première partie du Code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant :

« *Art. L. 69-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent Code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1 000 F à 20 000 F.

« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

« En cas de récidive, le montant de l'amende sera porté de 2 000 F à 40 000 F. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction aux dispositions du présent article quel que soit le tribunal administratif ayant prononcé ce jugement.

« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie. »

Art. 2.

Les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois après sa publication au *Journal officiel*, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 26 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Alain PEYREFITTE.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Signé : Norbert SEGARD.